# ANNEXE 8

Le présent document constitue une codification administrative de l'annexe 8 du règlement nº 2010-41 adopté par le Conseil de la Communauté métropolitaine de Québec.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 2010-41.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement nº 2010-41 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 2010-41 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

ABROGÉ

## Définitions spécifiques dans le cadre d'un prélèvement de matière ligneuse

**Aire de coupe :** une zone d'une terre forestière où une partie, ou la totalité, des arbres ont été récemment coupée.

**Aire de récolte :** une superficie où le prélèvement des arbres est continu et qui est bordée par la forêt non récoltée.

**Aire d'ébranchage :** un site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'ébranchage des arbres entiers.

**Aire d'empilement :** un site aménagé en bordure d'un chemin forestier pour l'empilement d'arbres, de troncs ou de billes provenant du site d'abattage.

**Aire équivalente de coupe :** la superficie de coupe actuelle qui a un effet équivalent à celui de la coupe antérieure. Elle se calcule par terrain et en fonction de chacun des sous-bassins identifiés à l'**Annexe 13** et à l'**Annexe 14** du présent règlement, selon la méthode de calcul présentée dans le document « Méthode de calcul de l'aire équivalente de coupe d'un bassin versant en relation avec le débit de pointe des cours d'eau dans la forêt à dominance résineuse » publié par le ministère des Ressources naturels et de la Faune, en 2004. Le document est joint à la présente comme **Annexe 16.**

**Arbre :** une grande plante ligneuse dont la tige ne se ramifie qu'à une certaine distance du sol.

**Banc d'emprunt :** une zone située hors de l'emprise d'un chemin où l'on extrait des matériaux (sable, gravier, roche) pour la construction d'un chemin forestier.

**Bassin de sédimentation :** un bassin aménagé dont le but est de laisser reposer l'eau contenant des matières en suspension.

**Bouquet :** un groupe d'arbres croissant très près les uns des autres.

**Canal de dérivation :** un canal creusé pour dériver latéralement l'eau afin d'éviter l'apport de sédiments par l'érosion du sol et de minimiser l'augmentation du débit.

**Chantier de récolte :** un territoire délimité par l'ensemble des aires de récolte de coupes en mosaïque dont les parties les plus rapprochées sont distantes de moins de 2 kilomètres les unes des autres, et la superficie en périphérie de cet ensemble jusqu'à une distance de 2 kilomètres.

**Chemin forestier :** un chemin aménagé pour donner accès à un territoire forestier ou pour transporter du bois du lieu d'empilement jusqu'au chemin public. Les composantes d'un chemin forestier sont illustrées ci-dessous :

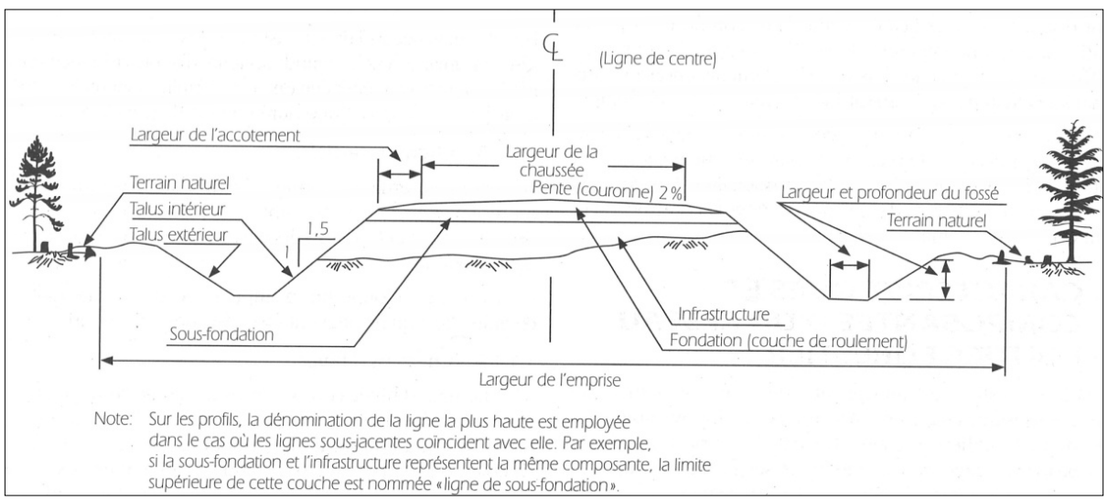

**Couvert forestier :** une couverture plus ou moins continue formée par la cime des arbres.

**Coupe à rétention variable :** une coupe qui permet le maintien de manière éparse ou regroupée d'arbres vivants de différents diamètres, des chicots, des débris ligneux, des espèces de sous-bois et des portions de litière forestière intacte, et ce, pour au moins la durée de vie du prochain peuplement.

**Coupe avec protection de la régénération et des sols :** un procédé de récolte qui vise à protéger la régénération existante et à minimiser la perturbation du sol.

**Coupe de récupération :** une coupe qui consiste à récolter les arbres tués ou affaiblis par les maladies ou les insectes, ou renversés par le vent.

**Coupe forestière :** un volume ou nombre d'arbres tombés ou abattus périodiquement enlevés ou non de la forêt.

**Coupe par bande :** une coupe d'un peuplement en deux ou plusieurs cycles par bande plus ou moins large ne dépassant pas 60 mètres et dont la distance entre chaque bande est au moins égale à la largeur de la bande coupée.

**Coupe partielle :** une coupe qui consiste à prélever une partie seulement des arbres du peuplement et qui vise à maintenir un couvert forestier fermé et des arbres d'au moins 7 mètres de hauteur.

**Coupe en mosaïque :** une coupe avec protection de la régénération et des sols effectuée sur un territoire donné de manière à conserver, à l'intérieur de la limite du chantier de récolte, une forêt résiduelle.

**Déblais :** les matériaux excavés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

**Diamètre à hauteur de poitrine (DHP) :** le diamètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du plus haut niveau du sol.

**Écotone riverain :** un milieu de transition entre le milieu aquatique et la végétation arborescente caractérisé par la végétation muscinale, herbacée ou arbustive des milieux humides, cours d'eau ou lacs et comportant parfois quelques arbres épars.

**Éducation de peuplement :** l'ensemble des soins culturaux destinés à conduire les peuplements depuis leur jeunesse jusqu'à l'époque de la regénération ou de la fructification. Les travaux visés sont non commerciaux et comprends l'éclaircie précommerciale, le dégagement mécanique, le reboisement et le scarifiage.

**Îlot :** dans un paysager forestier, une surface non linéaire différente en apparence de ce qu'il y a autour.

**Lisière boisée :** une zone boisée entre deux ou plusieurs éléments du milieu (aire de récolte, plan d'eau, milieu humide). La lisière boisée est mesurée à partir de la limite des peuplements d'arbres adjacents à l'écotone riverain.

**Lien hydrologique direct :** une connectivité de surface directe entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau. Par direct, on entend un cours d'eau qui a un lien direct sans l'intermédiaire d'un autre cours d'eau.

**Opération forestière :** un ensemble d'activités qui permettent la mise en valeur des peuplements forestiers, regroupant la planification opérationnelle, la construction de chemin forestier, la récolte du bois (coupe, débardage et tronçonnage) et le transport du bois aux usines.

**Orniérage :** une ornière de plus de 4 mètres de long sur plus de 20 centimètres de profond, creusée dans le sol par le passage de la machinerie forestière.

**Peuplement d'arbres :** un peuplement d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition en essence, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace pour se distinguer des peuplements voisins. La superficie minimale d'un peuplement d'arbres est de 0,5 hectare.

ABROGÉ

**Pontage temporaire :** une structure rigide installée temporairement au-dessus d'un cours d'eau qui laisse l'eau s'écouler librement, permet d'éviter que la machinerie ne vienne en contact ni avec l'eau, ni avec le lit du cours d'eau.

**Remblais :** les matériaux apportés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

**Sentier de débardage :** un chemin non carrossable permettant de transporter des arbres abattus du parterre de coupe vers un chemin forestier ou un lieu de dépôt provisoire (aire d'empilement).

**Surface terrière :** une superficie de la section transversale d'un arbre mesuré à 1,3 mètre au DHP au-dessus du sol qui s'exprime en mètre carré à l'hectare.

**Superficie exploitable :** une superficie sur laquelle il y a récolte d'arbres.

**Superficie forestière :** un territoire apte à produire un volume de matière ligneuse de plus de 30 $m^3$/ha en moins de 120 ans indépendamment de son affectation ou de l'utilisation qui en est faite.

**Tige :** l'axe principal d'une plante à partir duquel les bourgeons et les pousses se développent.

**Voirie forestière :** un ensemble d'activités qui visent la construction ou l'entretien du réseau routier, ce qui inclut le déboisement de l'emprise, la mise en forme du chemin, le gravelage et le nivelage.

**Volume marchand brut :** un volume de la tige principale, à l'exclusion de la souche et du fin bout, mais comprenant le bois pourri et imparfait, des arbres ou des peuplements.

**Zone de protection intensive :** un espace délimité par un rayon de 1 kilomètre en amont des prises d'eau potable cartographiées à l'**Annexe 9** et à l'**Annexe 10** du présent règlement.

**Zone de protection extensive :** espace situé à l'extérieur de la zone de protection intensive cartographiée à l'**Annexe 11** et à l'**Annexe 12** du présent règlement.

ABROGÉ